
Lettre du représentant Blaux, en mission dans les départements de la Meurthe, la Moselle et le Bas-Rhin, annonçant un projet de décret relatif aux bailliages de Neuf-Saarverden, Harskirch, Dimering et Asweiler, lors de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793)

Nicolas François Blaux

Citer ce document / Cite this document :

Blaux Nicolas François. Lettre du représentant Blaux, en mission dans les départements de la Meurthe, la Moselle et le Bas-Rhin, annonçant un projet de décret relatif aux bailliages de Neuf-Saarverden, Harskirch, Dimering et Asweiler, lors de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 667-669;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41081_t1_0667_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

les communes du pays dénommé en l'article précédent, ensemble celles du ci-devant comté de Salm.

Art. 3.

« Elle distrairait du district de Bitche, département de la Moselle, les communes de Bouquenom et Vieux-Saarverden, qu'elle incorpore au nouveau district dont il est parlé en l'article 2.

Art. 4.

« Le chef-lieu de ce district est fixé à Neuf-Saarverden, et celui du tribunal à Bouquenom.

Art. 5.

« Ce district est composé de 6 cantons, dont les chefs-lieux sont Neuf-Saarverden, Bouquenom, Harskerchen, Truling, Dimmering et Volskirchen.

Art. 6.

« 1° Le canton de Bouquenom sera composé des communes de Bouquenom, Vieux-Saarverden et dépendances;

2° Celui de Neuf-Saarverden, des communes de Neuf-Saarverden, Kastel, Herbitzheim, Sulzen et Erming;

3° Celui de Harskirchen, des communes de Harskirchen, Willers, Bissert-Hinssinge, Attwillen, Diedendorff, Kolling, Schopperten;

4° Celui de Volskirchen, des communes de Volskirchen, Pistorff, Burbach, Hirschland, Gaerling, Kirberg, Rauwiller, Eschwiller et Barendorf;

5° Celui de Truling, des communes de Truling, Weyer, Siewiller, Makviller, Asswiller, Bust, Rexing, Berg, Thal, Eywiller, Ottwiller;

6° Celui de Dimmering, des communes de Dimmering, Ratzwiller, Dehlingen, Lorence, Donfersel, Foellerding, Reinstroff, Butten.

Art. 7.

« Un représentant du peuple se rendra dans ce nouveau district, pour procéder à cette organisation. Ce représentant sera le citoyen Rühl, qui demeure investi des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple aux armées (1). »

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (2).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 21^e jour du mois de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Par un arrêté, citoyen Président, du 19 juin

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 49 à 51.

(2) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 4775³ (dossier Rühl).

dernier (vieux style), les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale près l'armée du Rhin, ont nommé des commissaires administrateurs provisoires des domaines nationaux dans les ci-devant bailliages de Neuf-Saarverden, Harskirche et Dimering, qui ont été réunis à la République par décret du 14 février; par ce même arrêté, le canton de Volskirchen, ci-devant Nassau, a été réuni provisoirement au district de Dieuze, mais le procureur syndic de ce district m'observe que cette réunion n'a point d'exécution en ce que les citoyens de ce canton sont requis tantôt par le district de Sarrebourg, tantôt par celui de Sarreguemines, et enfin par celui de Bitche, au point que pour la levée des hommes de cavalerie et celle en masse ils ont reçu cinq réquisitions le même jour et pour le même objet, et que c'est le moyen de détourner les habitants du ci-devant Nassau de devenir de vrais républicains, tandis qu'il est bien intéressant de chercher tous les moyens possibles de les encourager et de propager chez eux les principes de la République. Il paraît qu'ils ont déjà fait des démarches pour obtenir de la Convention nationale un décret définitif pour la réunion de leur canton au district de Dieuze. Le procureur syndic de ce district observe qu'une décision prompte sur cet objet est d'autant plus importante que le commissaire qui a été envoyé dans ce district pour la levée des chevaux, en vertu du décret du dix-septième jour du mois dernier, ayant requis le canton de Volskirchen de fournir six chevaux, plusieurs communes ont obéi, mais d'autres s'y sont refusées sous prétexte qu'aucun décret définitif ne les réunissait au district de Dieuze. Cette seule circonstance vous fera sentir, citoyen Président, combien il devient urgent et indispensable de provoquer de la Convention nationale un décret définitif pour ordonner cette réunion qui a véritablement pour but l'unité et l'indivisibilité de la République.

« PARÉ. »

Rapport du citoyen Blaux, représentant du peuple dans les départements de la Meurthe, la Moselle et le Bas-Rhin (1).

Les communes composant les ci-devant bailliages de Neuf-Saarverden, Harskirch, Dimering et Asweiler forment un continent arrondi et tellement enclavé dans la ci-devant province de Lorraine allemande, qu'il leur était impossible de sortir de ce continent sans passer sur le territoire ci-devant lorrain. Quatre grandes routes traversaient ces communes, ce qui obligeait les commerçants et voituriers à

(1) *Ibid.* Le lecteur remarquera combien certains paragraphes de ce rapport sont peu clairs. Nous ne pouvons dire si ce sont des erreurs de rédaction ou des erreurs de copie, car la minute des Archives est de deux écritures différentes. Le rapport, depuis le début jusqu'au dernier paragraphe commençant par ces mots : « 3 de ces communes sont éloignées de Wissembourg de 12 lieues, etc. » a été recopié sur le texte de Blaux que nous ne possédons pas. Par contre, la fin du rapport et le projet de décret sont manifestement de l'écriture de Blaux. Peut-être aura-t-on ainsi l'explication de l'obscurité qui règne dans certains passages.

des acquits de péage et passage à chaque instant, et mettait une entrave au commerce des Français. Il était donc de l'intérêt de la République et de ses commerçants que ces communes fussent réunies à la République; il l'était aussi à ces communes par tous les motifs qui leur sont communs avec toutes les autres communes de l'empire. Lorsque je les ai engagées, au commencement d'octobre dernier, il m'a été répondu que leur vœu serait d'être réunies à la République, mais qu'elles craignaient leur division entre plusieurs départements et districts ce qui leur causerait un préjudice notable :

1^o En ce que toutes ces communes, leurs propriétés et leurs anciennes conventions ayant été régies par des lois et usages inconnus dans la République, et bien différents de ceux de la République qui devaient cependant régler et décider, encore pendant quelque temps, les anciennes conventions, au moins au sujet de leurs propriétés et leur usage, les différentes administrations et tribunaux ne pourraient que leur faire préjudice (1);

2^o En ce que ces communes possédant et jouissant indivisément des forêts, et autres biens et usages communs à toutes les communes ou à plusieurs d'entre elles, quoique situés sur le territoire de plusieurs communes, si elles étaient divisées entre plusieurs districts, il s'ensuivrait que, survenant des contestations au sujet de ces propriétés et usages, la contestation serait sujette à être décidée par plusieurs administrations et tribunaux en même temps;

3^o En ce que les citoyens de ces communes étant presque tous de la même religion, qui n'est pas la catholique, toutes leurs alliances se sont faites entre eux, de là une intimité de relations et de conventions entre eux qu'en cas de contestations ils seraient obligés d'aller faire décider tantôt dans un district, tantôt dans un autre;

4^o En ce que ces communes, étant divisées entre plusieurs districts, le seraient entre plusieurs départements, tandis qu'il était de leur plus grand intérêt d'être incorporées au département du Bas-Rhin : 1^o parce qu'elles n'avaient jamais eu et ne pouvaient avoir de relations commerciales qu'avec la ci-devant Basse-Alsace; 2^o parce que la ville de Neuf-Sarverden n'est éloignée de Strasbourg que de 16 lieues, qu'il est plusieurs de ces communes qui n'en sont éloignées que de 12, tandis que Neuf-Sarverden est éloignée de Nancy de 22 lieues, de Metz de 23, et qu'il est plusieurs de ces communes qui sont éloignées de ces deux villes, de 28 à 30 lieues.

Je leur ai répondu qu'il y avait tout lieu d'espérer pour elles, qu'en se donnant volontairement à la République, la Convention nationale, en adoptant leur vœu de réunion à la République, ferait droit sur la condition qu'elles y apposeraient d'être érigées en district.

En suite de cette réponse, 32 des communes du ci-devant comté de Neuf-Sarverden m'ont chargé de leurs délibérations pour présenter à la Convention nationale leur vœu de leur réunion à la République, ce que j'ai fait sur la fin d'octobre. La Convention l'a renvoyé, ainsi que celui présenté par le bailliage d'Asweiler, à son comité diplomatique.

Cinq de ces communes du ci-devant comté de

Neuf-Sarverden, et celles composant le bailliage de Dimering, comté de Salm, ne voulaient prendre le même parti que lorsqu'elles seraient assurées que les quatre bailliages seraient érigés en un district, incorporé au département du Bas-Rhin.

Par décret du 29 janvier, mon collègue Delaporte et [moi fûmes] délégués commissaires adjoints à nos collègues qui avaient été envoyés dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin. Nous devions le joindre à Strasbourg. Nous avons passé par Neuf-Sarverden, où nous avons séjourné deux jours. Des députés de chaque commune sont venus nous y joindre, nous ont réitéré leur vœu de leur réunion à la République sous la condition d'être érigées en un district incorporé au département du Bas-Rhin, et nous ont assuré que si cette condition était acceptée les cinq autres communes du comté de Neuf-Sarverden et celles composant le comté de Salm se réuniraient à elles. Nous le leur avons fait espérer, et les avons quittés au commencement de février; mais le 14 dudit mois, la Convention nationale, en acceptant leur vœu de réunion à la République, ayant ordonné qu'elles seraient réparties entre les départements du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, suivant le mode qui serait déterminé par un décret particulier.

Ce décret a jeté ces communes dans le désespoir, elles nous l'ont fait communiquer par des députés; nous leur avons répondu que nous avions écrit à la Convention qu'elles ne désiraient leur réunion à la République qu'à la condition qu'elles seraient érigées en un district, que sans doute notre lettre n'avait pas été lue à la Convention, quoiqu'elle y était parvenue avant ce décret; que ce décret pouvait encore être rapporté lorsqu'il s'agirait de rendre celui réservé pour la détermination du mode de la répartition de ces communes, et que si les communes du ci-devant comté de Neuf-Sarverden non encore réunies, et celles du bailliage de Dimering, comté de Salm, présentaient le vœu de leur réunion à la République pour être unies dans le même district, nous croyions pouvoir leur faire espérer que la Convention nationale rapporterait son décret du 14 février, et érigerait la totalité de ces communes en district, incorporé dans le département du Bas-Rhin.

Je suis resté seul dans ce pays, les cinq communes du ci-devant comté de Neuf-Sarverden, et celles composant le ci-devant comté de Salm enclavées dans celui de Neuf-Sarverden se sont réunies aux autres, ont organisé leur municipalité et ont formé le même vœu de leur réunion à la République sous la même condition dont je leur ai fait espérer l'acceptation. J'ai toutes les délibérations qui m'ont été remises.

La population de ces communes est de 40,000 âmes; une seule forêt, sur les bords de la plus grande partie de ces communes est de 30,000 arpents, elle ne peut être que sous une seule administration, tandis qu'elle se trouverait sous trois (*sic*) [juridictions] par la division de ces communes en trois districts; outre qu'il est de l'équité d'accepter la condition apposée par elles de former un district, c'est encore qu'elle donnerait lieu à la Convention nationale de rectifier une division de territoire, nuisible aux administrés. Voici comment.

(1) On remarquera combien cette phrase est obscure; elle est cependant textuelle.

La ville de Bouquenom, et la commune de Vieux-Sarverden sont au milieu du ci-devant comté de Neuf-Sarverden, celle de Bouquenom est éloignée de Bitché de 7 lieues, celle de Vieux-Sarverden en est éloignée de 8, elles ont été unies au district de Bitché; ce serait rendre un service essentiel à ces administrés de les réunir au nouveau district, puisqu'elles y sont enclavées, au point que Bouquenom n'est éloigné de Neuf-Sarverden que de la largeur de la rivière de Sarre qui les sépare. Alors l'administration pourrait être placée à Neuf-Sarverden où est une maison devenue nationale, très vaste.

Le tribunal de justice peut être placé à Bouquenom où est une belle maison commune qui servait à l'administration de la justice, lorsqu'il y avait une prévôté, supprimée par la Révolution.

Le district de Bitché ne pourrait pas se plaindre de la distraction des communes de Bouquenom et Neuf-Sarverden, puisque je lui ai réuni provisoirement 18 autres communes.

29 communes du ci-devant comté de la Petite-Pierre ont été placées dans le district de Wissembourg; il faut, pour s'y rendre, qu'elles traversent une haute montagne et une chaîne immense de forêts.

3 de ces communes sont éloignées de Wissembourg de 12 lieues, une de 13, une de 13 et demie, 6 de 14, 5 de 14 et demie, 6 de 15, 2 de 15 et demie, 4 de 16 et une de 18. Tandis que de ces communes ne sont éloignées de Neuf-Sarverden et Bouquenom savoir : 2 de 2 lieues, 3 de 2 lieues et demie, 4 de 3, 2 de 3 et demie, 8 de 4, 1 de 4 et demie, 8 de 5 et une de 7, suivant le tableau ci-joint. Ce serait donc rendre un service essentiel aux administrés de ces communes que de les distraire du district de Wissembourg pour les unir à ce district à ériger à Neuf-Sarverden; ce serait même un acte de justice, et le district de Wissembourg ne pourrait pas s'en plaindre, parce qu'il est dans le cas de recevoir autant de communes d'empire qu'il le désire, et qu'on projette mal à propos d'incorporer au district de Landau. Mes opérations présentent le projet de décret suivant :

Art. 1^{er}.

« La Convention nationale confirme les réuniens provisoirement faites à la République et au district de Sarreguemines par le citoyen Blaux, son commissaire délégué, des communes d'Eashiem et Bedin et dépendances.

Art. 2.

« Confirme également les réuniens provisoirement faites au district de Bitché, par le même commissaire, des communes d'Eppenbrum, Pruben, Kreepen, Hilselst, Schneix, Obersteinbach, Lutzenhard et Armsberg.

Art. 3.

« Confirme de même les réuniens provisoirement faites à la République et au district de Bitché, par le même commissaire, des communes de Petersbichel, Ludwigsdineffel, Behrachoff, Neufempen, Altsemptu, Gabach, Philisbourg, L'Étzeldhal, Lischbach, Behrendhal, et censés en dépendant.

Art. 4.

« Confirme également les réuniens provisoirement faites à la République, par le même commissaire, des communes d'Arminy, Bütten, Odviela, et Dehling, et du ci-devant bailliage de Dimmering.

Art. 5.

« Erige en district, qu'elle incorpore au département du Bas-Rhin, lesdites communes et bailliage spécifiés en l'article précédent, ainsi que celles de Truling, Weyer, Sies-Weiler, Bische Rexing, Berg, Dahl, Eyweiler, Mackweiler, Wolfsfirch, Mauweiler, Szirberg, Garling, Hirschland, Burlach, Diedendorff, Pistorff, Attweiler, Harskirch, Willer, Herbitzhiem, Sulzen, Zollingen, Bisert, Hinzing, Neuf-Sarverden, Schopperten, Castel, Lorence, Rinesdoff, Doneffel, Walterding, Rothsweller, et celles composant les ci-devant bailliages de Dimering, et Asweiler, à l'effet de quoi elle rapporte son décret du 14 février dernier, en ce qui concerne ces communes.

Art. 6.

« Distrait du district de Bitché les communes de Bouquenom, et Vieux-Sarverden et du district de Wissembourg les communes de la Petite-Pierre, Petersbach, Struth, Dreffebach, Fröhneuhl, Wislingen, Walthombach, Folschburg, Rostcig, Wingen, Bonpert, Winsbourg, Lohr, Dourstel, Adamsweiler, Bettwiler, Gungweiler, Hangenweiler, Zillingen, Wintersbourg, Weisheim, Berlingen, Shilsweyer, Grafthal, Eschbourg, Schnoebourg, Weinbourg, Ziestersheim et Elfersweiler, et réunit au district érigé par l'article précédent toutes ces communes.

Art. 7.

« Ordonne que l'administration du district sera séante à Neuf-Sarverden, et son tribunal à Bouquenom et en occuperont les maisons communes.

« J'ai l'honneur d'observer à la Convention nationale que dans le ci-devant comté de Salin il est un puits d'eau salée d'une forte salure et pour que ces (*sic*) comtes de Salin n'y établissent pas une saline, la ci-devant ferme générale leur payait annuellement une somme de 10 ou 12,000 livres. »

La Société populaire de la commune de Guérande (Guérande) fait passer à la Convention nationale un récépissé de 42 liv. 16 s. que les citoyennes du faubourg de Bisienne de cette commune ont offert en don pour les enfants des braves citoyens qui sont morts en défendant la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Guérande (2).

La Société populaire de Guérande, département de la Loire-Inférieure, à la Convention nationale.

Séance de la Société populaire et républicaine

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 51.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.